

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0052 du 22/03/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0052 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0052, relative à la réalisation d'un projet de dragage d'entretien – Port Gardian sur la commune de Saintes-Maries-de-la-Mer (13), déposée par la société SEMIS, reçue le 08/02/2018 et considérée complète le 14/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/02/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au dragage en zone haute du chenal de port Gardian pour un volume d'environ 1500 m<sup>3</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre la libre circulation des navires ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale,
- en zone Natura 2000 oiseaux et habitats FR9301592 et FR9310019 "Camargue" ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n°930012415 "Camargue fluvio-lacustre et laguno-marine", n°930020451 "Maris du Couvin - étangs de Gines et des Launes" et n°93M000039 "du Rhône Vif à Beauduc" ,
- dans l'aire optimale d'adhésion du parc national de Camargue,
- en site inscrit "Ensemble formé par la Camargue" ;

Considérant que les sables seront rejetés en amont du port ;

Considérant que ce projet est soumis à procédure au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 concernés par le projet ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de dragage d'entretien – Port Gardian sur la commune de Saintes-Maries-de-la-Mer (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de dragage d'entretien – Port Gardian situé sur la commune de Saintes-Maries-de-la-Mer (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SEMIS.

Fait à Marseille, le 22/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)